

A- Usage autorisé		A	B	C	D
Groupe	Classe				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2	X <sup>1</sup>			
	3. Habitation 3	X <sup>1</sup>			
	4. Habitation 4	X <sup>6</sup>			
	5. Nb de logements				
Commerce (C)	6. Commerce 1				
	7. Commerce 2	X <sup>2</sup>			
	8. Commerce 3	X <sup>2</sup>			
	9. Commerce 4				
	10. Commerce 5				
	11. Commerce 6				
	12. Commerce 7				
	13. Commerce 8				
	14. Commerce 9				
	15. Commerce 10				
	16. Commerce 11				
Industrie (I)	17. Industrie 1				
	18. Industrie 2				
Agricole (A)	19. Agricole 1				
	20. Agricole 2				
	21. Agricole 3				
	22. Agricole 4				
	23. Agricole 5				
Communautaire (P)	24. Communautaire 1				
Usage spécifiquement permis	25. P1-01-01, P1-06-01 C1-01-01, C101-02, C1-01-06, C1-04, C1-06-01, C1-06-02	X <sup>2</sup>			
Usage spécifiquement exclu	26. C2-01-10, C2-02-06, C2-02-07, C2-04, C2-05, C2-06	X <sup>2</sup>			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	27. Isolée	X			
	28. Jumelée	X			
	29. Contiguë	X			
Marge	30. Avant (m) min./max.	3/5			
	31. Latérale 1 (m) min.	2			
	32. Latérale 2 (m) min.	3			
	33. Arrière (m) min.				
Hauteur	34. Nombre d'étage (s) min./max.	2/5 <sup>66</sup>			
	35. Hauteur (m) min./max.	/16,5			
Dimension	36. Largeur (m) min.				
Superficie	37. Superficie d'implantation au sol (m <sup>2</sup> ) min./max.				
	38. Superficie de plancher (m <sup>2</sup> ) min./max.				
Rapport	39. Rapport bâti/terrain min./max.				
	40. Rapport plancher/terrain min./max.				
Espace non construit	41. Superficie des cours latérales et arrière (% sup. terrain) min.				
	42. Superficie d'espace libre (m <sup>2</sup> /logement) min.				

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimension	43. Largeur d'un terrain (m) min.	10			
	44. Profondeur d'un terrain (m) min.				
	45. Superficie d'un terrain intérieur (m <sup>2</sup> ) min.				
	46. Superficie d'un terrain d'angle (m <sup>2</sup> ) min.				
	47. Superficie du terrain par logement (m <sup>2</sup> /logement) min./max.	/220 <sup>4</sup>			

D- Rappel		A	B	C	D
PIIA	<input checked="" type="checkbox"/>	Usages conditionnels		<input checked="" type="checkbox"/>	
PAE	<input type="checkbox"/>	Projet intégré		<input checked="" type="checkbox"/>	
PPU	<input checked="" type="checkbox"/>	Zone de contrainte		<input type="checkbox"/>	
PPCMOI	<input type="checkbox"/>	Bâtiment d'intérêt patrimonial		<input type="checkbox"/>	
PIIA de secteur	<input type="checkbox"/>				

E- Amendement			
Numéro du règlement	Date	Numéro du règlement	Date

**F- Dispositions spéciales**

- 1 - Aucune nuisance (bruit, poussière, odeur, fumée, gaz, éclat de lumière, vibration, etc.) ne peut être perçue à l'extérieur des lignes du terrain où est exercé l'usage.
- 2 - Un étage exclusivement occupé par un escalier, un ascenseur, un édicule ou un équipement technique est exclu dans le calcul du nombre d'étages et dans le calcul de la hauteur de bâtiment.

**G- Notes au tableau des spécifications**

- ❶ Un usage du groupe Habitation est autorisé uniquement dans un bâtiment d'usages mixtes. À l'exception d'une entrée, toute portion d'une suite occupée par un usage du groupe Habitation, et qui est localisée au rez-de-chaussée du bâtiment principal, doit être implantée à plus de 20 m d'une ligne de terrain adjacente à la rue Roberval ou au chemin De La Rabastalière Ouest.
- ❷ Les usages des groupes Commerce et Communautaire sont autorisés seulement au rez-de-chaussée d'un bâtiment d'usages mixtes.
- ❸ Malgré les dispositions relatives à la marge avant minimale et maximale, toute portion d'étage située au-dessus du rez-de-chaussée, à l'exception des deux premiers étages surplombant ce dernier, doit être implantée à une distance minimale de 20 m d'une ligne de terrain adjacente à la rue Roberval ou au chemin De La Rabastalière Ouest.
- ❹ Pour un bâtiment d'usages mixtes, la superficie du terrain considérée correspond à la proportion du bâtiment occupé par l'usage résidentiel.
- ❺ Un usage de la classe Habitation 4 n'est autorisé que s'il satisfait les exigences du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.
- ❻ Dans le cas d'un bâtiment comportant 5 étages, la superficie de plancher du dernier étage est limitée à 50 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.